



BROCHURE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARRÊTS DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES

© Coalition pour une Cour Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples efficace

Deuxième édition 2021



**La Coalition pour une Cour africaine
des droits de l'Homme et des Peuples Efficace**

EALS House, Plot No. 310/19, PPF AGM Area

PPF Road off Njiro Road

P. O. Box 16769

Arusha, TANZANIA

Tel: +255 786 82 1010

Site web: www.africancourtcoalition.org

Courriel: info@africancourtcoalition.org

Twitter @CoalitionAfCHPR

ISBN 978-9987-9691-4-2

La Coalition pour une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples Efficace © 2021

**RAOUL
WALLENBERG
INSTITUTE**
OF HUMAN RIGHTS AND HUMANITARIAN LAW



**Sweden
Sverige**

Cette deuxième édition de la brochure d'orientation est réalisée dans le cadre du programme régional pour l'Afrique de l'Institut Raoul Wallenberg (RWI), qui est soutenu financièrement par la Coopération suédoise pour le développement (Sida). Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement partagées par le RWI et SIDA. La responsabilité de son contenu incombe entièrement à l'Editeur.

Avis de non-responsabilité : Tous droits réservés. Ce document fait l'objet de droits d'auteur, mais peut être produit gratuitement par n'importe quelle méthode à des fins éducatives, à condition que la source soit mentionnée. Pour toute reproduction dans d'autres circonstances, ou pour toute reproduction dans d'autres publications, une autorisation écrite préalable doit être obtenue auprès du détenteur des droits d'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Historique de la Cour	2
1.2 Composition de la Cour	2
1.3 Compétence de la Cour	3
1.4 Nature des décisions de la Cour	3
1.5 Engagement(s) général(aux) des États relatifs aux arrêts de la Cour	3
2. Cadres juridique et institutionnel existants	4
2.1 Clarification de la terminologie	4
2.1.1 Distinction entre les décisions des cours et tribunaux internationaux et les jugements étrangers	4
2.1.2 Conformité.....	5
2.1.3 La mise en œuvre	5
2.1.4 La surveillance	5
2.1.5 L'Exécution.....	6
2.2 Le processus suivant le prononcé du jugement : mise en œuvre et surveillance.....	6
2.2.1 La mise en œuvre	6
2.2.1.1 Le sens de la mise en œuvre selon la loi.....	6
2.2.1.2 Des mesures concrètes pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour africaine	7
2.2.2 Surveillance.....	8
2.2.2.1 L'approche actuelle	8
2.2.2.2 Une approche plus efficace	9
2.3 L'Exécution.....	10
2.3.1 Le mécanisme d'une exécution éventuelle.....	10
2.3.2 Comment les arrêts de la Cour peuvent-ils bénéficier du mécanisme d'exécution de l'UA ?	12
2.3.3 Les organes responsables de l'UA.....	13
2.3.4 Mesures de contrainte existantes pouvant être utilisées aux fins d'exécution.....	14
2.3.5 Autres voies d'exécution en dehors du cadre de l'UA.....	15

3. Les cadres juridiques sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour au Bénin, Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie...	16
3.1 Le Bénin.....	16
3.1.1 L'exécution des jugements étrangers.....	16
3.1.2 La procédure d'enregistrement	17
3.1.3 Conditions d'enregistrement	17
3.1.4 Effets de l'enregistrement des décisions étrangères	17
3.1.5 Affaires contre le Bénin devant la Cour africaine	18
3.1.5.1 Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin.....	18
3.2 Burkina Faso	19
3.2.1 L'exécution des jugements étrangers.....	19
3.2.2 Les types de jugements étrangers	19
3.2.3 Procédure d'exécution des jugements étrangers	20
3.2.3.1 La procédure d'exequatur.....	20
3.2.3.2 Les voies d'exécution	21
3.2.4 Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso.....	21
3.2.4.1 Le contenu de l'arrêt.....	21
3.2.4.2 État réel de l'exécution du jugement.....	22
3.3 Côte d'Ivoire	23
3.3.1 La législation ivoirienne sur l'exécution des jugements étrangers	23
3.3.2 Institutions impliquées dans l'exécution des jugements étrangers	24
3.4 Le Ghana	25
3.4.1 La loi	25
3.4.2 Procédures d'exécution des jugements étrangers.....	25
3.4.3 Avis d'enregistrement.....	26
3.4.4 Délivrance de l'exécution.....	27
3.4.5 Instruments législatifs en matière d'exécution des jugements étrangers au Ghana	27
3.5 Le Malawi	28
3.5.1 Cadre juridique de l'exécution.....	28
3.5.1.1 Exécution par le biais d'instruments statutaires.....	28
3.5.1.1a British and Colonial Judgments Ordinance 1922 (Ordonnance sur les jugements britanniques et coloniaux)	28
3.5.1.1b Judgment Extension Ordinance 1922 (Ordonnance de 1922 sur la prolongation des jugements)	29
3.5.1.1c Service of Process and Enforcement of Judgments Act (Loi sur la signification des actes de procédure et l'exécution des jugements).....	29
3.5.2 L'exécution par la common law	30

3.6 Le Mali.....	31
3.6.1 Procédures d'exécution au Mali des arrêts des cours régionales (Cour africaine et Cour de justice de la CEDEAO).....	31
3.7 Le Rwanda	32
3.7.1 Le cadre juridique	32
3.8 La Tanzania	33
3.8.1 Cadre juridique	33
3.8.2 Procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.....	34
3.8.3 Exécution d'un arrêt de la Cour africaine en Tanzanie	34
3.9 La Gambie.....	35
3.9.1 Le cadre juridique	35
3.9.2 Procédure d'enregistrement.....	36
3.9.3 Motifs de refus d'enregistrement.....	37
3.9.4 L'effet de l'enregistrement d'un jugement étranger	37
3.10 Tunisie	38
3.10.1 Cadre juridique	38
3.10.2 Procédure d'enregistrement.....	38
3.10.3 Les motifs de non-enregistrement	39
3.10.4 Effets de l'enregistrement.....	39
4. Conclusion	40

1 Introduction

La Coalition pour une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples efficace (la Coalition) a été créée lors de la première conférence pour la promotion du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à Niamey, au Niger, en mai 2003. La Coalition est un organisme composé d'organisations non gouvernementales (ONG), d'institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, de praticiens du droit et d'autres professions ainsi que de membres individuels. L'objectif principal de sa création est de plaider en faveur d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples efficace et indépendante afin d'offrir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et de renforcer le système de protection des droits de l'homme en Afrique. Le secrétariat de la Coalition est basé à Arusha, en Tanzanie, où il est enregistré depuis 2007 en vertu de la loi tanzanienne sur les ONG.

Alors que la mise en œuvre des arrêts ou des décisions de la Cour Africaine est l'un des aspects clés du processus de règlement des litiges qui rendrait efficace le travail de la Cour, la Coalition est consciente de l'inquiétude grandissante face à la non mise en œuvre des arrêts de la Cour. Au demeurant, la notion de mise en œuvre des décisions de la Cour est largement nouvelle pour les parties prenantes nationales qui doivent prendre conscience du fait que la mise en œuvre des décisions des juridictions régionales au niveau national doit faire l'objet de suivi pour en augmenter les chances de succès.

Au vu de ce qui précède, la Coalition a élaboré la présente brochure afin de susciter une compréhension de base de la manière dont les décisions régionales sont reçues dans les ordres juridiques de certains pays à des fins de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, la partie substantielle de cette brochure commence par une analyse globale du cadre juridique et institutionnel mis en place par l'Union africaine (UA) pour assurer la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Les sections qui suivent traitent de la mise en œuvre au niveau national pour chacun des États qui ont déposé une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour statuer sur des requêtes introduites par des individus et des ONG.

À titre d'information, les sections par pays mettent d'abord l'accent sur les dispositions du droit interne régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les rapports décrivent ensuite le cadre interne et les processus réels d'exécution des arrêts pour les États qui ont été parties à une procédure devant la Cour.

1.1 Historique de la Cour

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour / Cour africaine) fait partie intégrante du système africain des droits de l'homme.¹ La Cour africaine a été créée à la suite de l'adoption du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Protocole de la Cour) ayant pour mandat de compléter et de renforcer les fonctions de la Commission Africaine des droits de Homme et des Peuples (la Commission africaine) en ce qui a trait à son mandat de protection.² La Cour a également été mise en place pour accroître l'efficacité du système africain des droits de l'homme en tenant compte de la nature non contraignante des décisions de la Commission et de leur non-mise en œuvre.³

À partir du 15 décembre 2020, 31 États avaient déjà ratifié le Protocole de la Cour,⁴ y compris six États ayant fait la déclaration permettant aux ONG et aux personnes physiques de saisir directement la Cour africaine.⁵

1.2 Composition de la Cour

La Cour africaine est composée de 11 juges élus par l'Assemblée de l'Union africaine (UA) à partir d'une liste de candidats désignés par les États membres de l'UA. Les juges sont élus à titre personnel.⁶ À tout moment, les juges élus doivent venir des États différents.⁷ Aucun Etat ne peut avoir deux ressortissants servant en même temps.⁸ Lors de l'élection des juges, on doit tenir compte du genre et de la représentation géographique. Seul le Président de la Cour exerce ses fonctions à temps plein, tandis que les dix autres juges travaillent à temps partiel.

1 Le système africain des droits de l'homme est une combinaison de normes et d'institutions mises en place sous les auspices de l'Union africaine pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Il permet aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation. Il comprend des cadres normatifs tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) (1981), qui établit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) (1987) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte des enfants) (1990) ; qui crée le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité d'experts) (2003), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) (2000) et le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole relatif à la Cour) (1998), qui crée la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) (2006)..

2 L'article 2 du Protocole relatif à la Cour définit clairement la relation entre la Commission et la Cour en stipulant que la Cour « complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

3 Ebobrah, S., *Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System : Issues of Functions and Relations*, European Journal of International Law <http://ejil.oxfordjournals.org/content/22/3/663>.

4 Il s'agit des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, le Nigeria, le Niger, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Sénégal, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et l'Ouganda.

5 Il s'agit des pays suivants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Malawi, Rwanda et Tanzanie.

6 Les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 1^{er} juillet 2006. Les juges se réunissent pour leurs sessions à leur siège officiel à Arusha, en Tanzanie, ou dans tout autre lieu choisi selon le cas.

7 Les juges sont élus pour un mandat de six ans et ne peuvent être réélus qu'une fois.

8 Article 11 (2) Protocole relatif à la Cour

1.3 Compétence de la Cour

La Cour est compétente en matière d'interprétation et d'application de la Charte, du Protocole de la Cour et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifiés par les Etats membres au Protocole.⁹

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; un Etat membre qui aurait déposé une plainte à la Commission; un Etat membre contre lequel une plainte aurait été déposée à la Commission; un Etat membre dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme; et les organisations intergouvernementales africaines peuvent saisir la Cour.¹⁰ En outre, les organisations non gouvernementales avec le statut d'observateur auprès de la Commission et les citoyens des Etats membres ayant ratifié le Protocole de la Cour peuvent également saisir la Cour d'une requête contre un Etat qui a fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole de la Cour.

1.4 Nature des décisions de la Cour

Les décisions de la Cour prennent la forme d'ordonnances déclaratoires et correctives. La Cour rend une ordonnance déclaratoire lorsqu'elle affirme la survenance d'une violation de la Charte. Elle rend une ordonnance corrective lorsqu'elle se prononce sur les circonstances ayant conduit à une violation de la Charte et qu'elle y remédie. Certaines ordonnances correctives peuvent prendre la forme d'une indemnité ou d'une réparation lorsque la Cour exige aux Etats de payer des sommes d'argent couvrant les dommages et les coûts pécuniaires et non pécuniaires connexes. D'autres ordonnances correctives offrent des remèdes non pécuniaires telles que la restitution d'un emploi perdu, la réouverture de procédures judiciaires ou l'adoption de vastes réformes juridiques ou politiques.

1.5 Engagement(s) général(aux) des États relatifs aux arrêts de la Cour

La Cour est un organe judiciaire des droits de l'homme, qui rend des arrêts contraignants. L'Etat défendeur dans une affaire donnée devant la Cour est censé se conformer à ses arrêts en vertu de sa ratification du Protocole de la Cour. Une telle ratification crée des obligations pour l'Etat d'obéir aux arrêts de la Cour.

⁹ Art. 3 (1) Protocole relatif à la Cour.

¹⁰ Art. 5 (1) Protocole relatif à la Cour.

La mise en œuvre des arrêts de la Cour est la principale mesure de son efficacité. En l'absence de la mise en œuvre, les requérants devant la Cour n'obtiennent pas de recours et leurs situations restent sans solution. Le refus de l'Etat, son incapacité ou son retard à se conformer à la mise en œuvre frustrer les victimes et sape la crédibilité de la Cour en tant qu'organe capable d'offrir des recours significatifs et efficaces aux victimes de violations. C'est la raison pour laquelle les requérants doivent connaître les étapes et les procédures qui facilitent la mise en œuvre et l'exécution des arrêts de la Cour. Mais d'abord, il est nécessaire de définir les termes clés utilisés dans ce texte.

2 Cadres juridique et institutionnel existants

2.1 Clarification de la terminologie

2.1.1 Distinction entre les décisions des cours et tribunaux internationaux et les jugements étrangers

Les jugements étrangers sont des jugements rendus dans une juridiction et pour lesquels la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans une autre juridiction.

Les jugements étrangers peuvent être reconnus unilatéralement par un Etat en vertu de son droit national, ou de conventions bilatérales ou multilatérales qui prévoient expressément une telle reconnaissance. Habituellement, la reconnaissance des jugements étrangers a lieu lorsqu'une cour ou un tribunal d'un Etat prend des mesures d'exécution d'un jugement étranger en se servant de règles de procédures de droit interne de l'Etat exécuter, sans modifier la substance de la décision d'origine et sans procéder à une nouvelle audition au fond.

Un arrêt d'une cour internationale comme la Cour africaine doit être distingué d'un jugement étranger ; car il n'en est pas un. Les arrêts de la Cour étant contraignants, lorsque celle-ci rend un arrêt, l'Etat concerné doit le mettre en œuvre sans possibilité de se retrancher derrière des procédés de droit interne pour justifier son défaut d'exécution d'un traité.¹¹ L'Etat ne peut soumettre l'arrêt de la Cour à un contrôle devant ses propres tribunaux, comme il peut le faire pour les jugements étrangers dont il peut même refuser la reconnaissance. Par le simple fait d'être lié par les dispositions du protocole qui institue la cour, un Etat est également lié par les arrêts de celle-ci, en tant qu'organe mandaté pour interpréter ce protocole.

¹¹ Art.27 Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)

2.1.2 Conformité

La conformité se rapporte au résultat des mesures que l'État doit adopter pour aboutir à une mise en œuvre complète d'un arrêt de la Cour. La conformité signifie la mise en œuvre intégrale. La Convention de Vienne sur le droit des traités définit la conformité comme étant la mise en œuvre des ordonnances de bonne foi¹². La conformité est considérée comme le test décisif de l'efficacité d'un organe judiciaire et de ses recours¹³ ; elle est également considérée comme l'un des moyens permettant le renforcement de la légitimité, de la crédibilité et de l'efficacité¹⁴ institutionnelles. La surveillance de la conformité des États aux décisions de la Cour est essentielle pour évaluer le respect de l'État de droit au sein du système africain des droits de l'homme.¹⁵

2.1.3 La mise en œuvre

La mise en œuvre se réfère aux mesures réelles prises par un État pour donner un effet aux ordres de la Cour. La mise en œuvre est le respect pour l'arrêt de la Cour. Elle peut être totale ou partielle ; partielle lorsque un État donne l'effet à quelques et non pas tous les aspects de l'arrêt de la Cour. Elle est totale lorsque un État veille à ce que tous les aspects de l'arrêt soient remplis.

2.1.4 La surveillance

La surveillance est le processus par lequel des examens périodiques sont effectués pour évaluer les progrès réalisés et les mesures prises afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour. La surveillance des arrêts de la Cour est un outil stratégique permettant de s'assurer de leur mise en œuvre. Premièrement, elle sert à faire le suivi des efforts consentis par un État et des mesures prises pour effectuer des actions spécifiques énoncées dans l'arrêt de la Cour. Deuxièmement, elle permet de s'assurer que les ordonnances spécifiques rendues sont non seulement mises en œuvre, mais qu'elles concordent avec l'objectif spécifique de donner au requérant le remède recherché et accordé par la Cour. Troisièmement, la surveillance permet de s'assurer que la mise en œuvre soit faite dans les délais fixés et donc que l'échéancier établi soit observé et respecté. Quatrièmement, la surveillance permet de prendre des actions correctives, lorsque les arrêts ne sont pas mis en œuvre, pour forcer l'État à se conformer.

12 Art. 26 CVDT

13 Shany, Y., *Assessing the effectiveness of international courts*, First Edition, Oxford University Press, 2014, p. 117.

14 Shany, Y. 'Compliance with decisions of international courts as indicative of their effectiveness: A goal-based analysis' SSRN Electronic Journal (October 2010) 5.

15 Voir l'argumentation de Kingsbury, B., sur l'ensemble du droit international, dans : « *The Concept of Compliance as a Function of Competing Conceptions of International Law* », (1998) 19 Mich. J. Int'l L. 348.

2.1.5 L'Exécution

L'exécution intervient en cas de non-mise en œuvre. Elle implique l'utilisation d'une série ou d'un ensemble de mesures obligatoires destinées à faire en sorte qu'un État contre lequel un arrêt a été rendu, et qui a omis ou refusé de s'y conformer volontairement le fasse, sous peine de sanctions.

Le but poursuivi est d'exécuter l'arrêt de la Cour ou d'en assurer une mise en œuvre exhaustive contre le gré de l'Etat concerné.

2.2 Le processus suivant le prononcé du jugement : mise en œuvre et surveillance

2.2.1 La mise en œuvre

2.2.1.1 Le sens de la mise en œuvre selon la loi

La mise en œuvre des arrêts de la Cour africaine est principalement régie par la Charte africaine et le Protocole relatif à la Cour. L'article 1 de la Charte africaine exige des États membres de l'Union africaine qu'ils « reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte » et « adoptent des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».¹⁶ L'article 30 du Protocole portant création de la Cour africaine oblige l'Etat défendeur à « se conformer aux décisions rendues par la Cour [...] et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ». Cette obligation de conformité en vertu de l'article 30 signifie que l'Etat doit, intégralement et de bonne foi, mettre en œuvre les ordonnances de la Cour ;¹⁷ (*Pacta sunt servanda*, article 26 CVDT); et ne peut invoquer des formalités juridiques internes pour justifier sa non-conformité à ses obligations internationales (article 27 CVDT).

¹⁶ Mise en évidence en relation avec la définition donnée ci-dessus de la mise en œuvre.

¹⁷ Toutefois, le plaignant doit savoir que, dans la pratique, les États peuvent ne se conformer qu'à certaines des ordonnances, de manière incidente (motivée par des raisons sans rapport avec l'affaire) ou progressive (programmée dans le temps). Ceci est important pour surveiller la conformité. Voir Viljoen, F. & Louw, L., « State compliance with the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights » 1994-2004' (2007) 101, *The American Journal of International Law* 5 ; Adjolohoun, H., *Giving effect to the human rights jurisprudence of the ECOWAS Court of Justice : Compliance and influence*, thèse de doctorat (Pretoria, 2013).

2.2.1.2 Des mesures concrètes pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour africaine

Procédure habituelle de mise en œuvre au niveau national

Dans cette procédure, la plupart du temps, les décisions internationales sont acheminées à l'Etat par le biais de son représentant, qui, habituellement, fait partie du ministère des affaires étrangères, et parfois celui de la justice, de la législation et des droits de l'homme. Toutefois, la procédure de mise en œuvre des décisions internationales au niveau national pourrait être d'ordre administratif, judiciaire ou politique en fonction de la nature de l'ordonnance à mettre en œuvre et de ses circonstances.

Lorsque le point focal national pour la mise en œuvre reçoit la décision, il se met en relation avec les organes compétents pour mettre en œuvre les ordonnances. Pour un plaignant, une victime ou leurs représentants, il est donc essentiel de comprendre comment l'appareil d'État fonctionne en pratique et à quelle agence s'adresser pour obtenir l'exécution. Par exemple, un ordre de fournir des soins de santé aux femmes enceintes dans un établissement public particulier implique évidemment le ministère de la santé, tandis que celui du paiement des dommages et intérêts nécessitera une action spécifique du ministère des finances. Les sections de ce livret sur la mise en œuvre de décisions spécifiques de la Cour africaine fournissent des illustrations de procédures internes pratiques.

Rôle de la Cour africaine dans la mise en œuvre

Sur la base de l'instrument juridique qui l'établit, la Cour africaine ne semble pas avoir de rôle dans la mise en œuvre de ses décisions. Cependant, elle peut jouer un rôle de facilitateur dans le processus. Par exemple, conformément à l'article 29(1) de son Protocole, la Cour doit d'abord transmettre la décision aux parties au procès avant que l'État défendeur ne soit censé l'exécuter. En outre, la Cour peut s'engager à clarifier ses conclusions et ordonnances à la demande de l'État défendeur au motif que l'imprécision de ces ordonnances entrave leur mise en œuvre. Dans certaines circonstances, il peut être utile d'impliquer les victimes en tant que membres d'un comité chargé de la mise en œuvre. Le Protocole de la Cour prévoit également un mécanisme de supervision de la mise en œuvre par le biais d'un suivi, à savoir par le Conseil exécutif de l'Union africaine.

2.2.2 Surveillance

2.2.2.1 L'approche actuelle

En vertu de l'article 29(2) du Protocole relatif à la Cour, celle-ci doit notifier au Conseil des ministres de l'UA (maintenant le Conseil exécutif, selon les structures de l'UA) tout jugement pour que le Conseil en « surveille l'exécution au nom de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (CCEG) ». Littéralement, seul le Conseil est expressément investi de fonctions de surveillance, mais au nom de la CCEG. Toutefois, il apparaît que, jusqu'à présent, le Conseil s'est acquitté de son mandat de surveillance en se fondant principalement sur les informations qui lui ont été fournies par la Cour. Celle-ci le fait conformément à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 31 du Protocole, de soumettre un rapport annuel de non-conformité à la CCEG lors de chacune des sessions ordinaires de cette dernière. Aucune information publiée par les organes politiques de l'UA n'indique qu'une quelconque mesure a été prise à la suite des rapports de non-conformité soumis par la Cour. En l'état actuel des choses, on ne peut comprendre à quoi ressemble le processus de surveillance qu'en se référant au processus de compilation du rapport de non-conformité de la Cour.

Comme indiqué précédemment, la Cour a signalé au Conseil les cas de non-conformité par le biais de ses rapports annuels, de lettres de suivi et de déclarations lors de diverses réunions tenues avec des responsables de l'UA. Des moyens similaires ont été utilisés par exemple lorsque les États défendeurs n'ont pas respecté les ordonnances provisoires de la Cour dans l'affaire Commission africaine (Saif Kadhafi) c. Libye. Le rapport 2013 de la Cour indique que l'ordonnance a été signifiée à la Libye par l'intermédiaire de son ambassade à Addis-Abeba. La Libye n'ayant pas envoyé de réponse dans le délai de 15 jours, la Cour a décidé d'office de prolonger le délai de 14 jours, mais l'État défendeur n'a pas non plus répondu. La Cour a alors déposé un rapport intérimaire auprès du Secrétariat de la Commission de l'Union africaine (CUA) afin que le Conseil exécutif porte l'affaire à l'attention de la CCEG. La Cour a envoyé des correspondances ultérieures au Conseil pour assurer la surveillance de l'affaire.¹⁸ Selon la lettre du Protocole de la Cour et la pratique, le Conseil est expressément chargé de surveiller la conformité des États aux arrêts de la Cour africaine et celle-ci est censée participer au processus en déposant des informations sur les cas de non-conformité dans le cadre de son rapport d'activité annuel. D'après la pratique relatée ci-dessus, il apparaît cependant que la Cour effectue en réalité le travail de surveillance, ce qui est inévitable si elle veut compiler avec précision un rapport de non-conformité comme le prescrit le Protocole.

¹⁸ Voir Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'année 2013 présenté à la 24^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA (21-28 janvier 2014).

Le problème de cette approche telle qu'elle est proposée par le Protocole est qu'un processus de surveillance qui est censé être principalement, sinon uniquement, politique en vertu de la loi, a été jusqu'à présent judiciaire et administratif. Cela n'est pas approprié, car le choix de la nature des mécanismes de surveillance est guidé par des exigences particulières, comme le révèlent les expériences des systèmes régionaux des droits de l'homme européens et américains.¹⁹ Avec le mécanisme actuel, même si le Conseil activait sa fonction de surveillance, le devoir qu'a la Cour de soumettre des rapports de non-conformité conduira à une duplication ou à un processus de surveillance mixte impliquant une supervision politique, judiciaire ou administrative concomitante.

2.2.2.2 Une approche plus efficace

Une approche mixte mais non concomitante serait plus appropriée et plus efficace. Elle pourrait comporter les étapes suivantes :

- 1) la Cour notifie la décision aux parties, au Conseil et aux autres organes concernés ;
- 2) le Conseil utilise ses propres moyens administratifs, politiques et diplomatiques, notamment en envoyant des correspondances aux Parties, en posant des questions complémentaires aux États défendeurs lors des réunions appropriées, à savoir celles des organes politiques de l'UA, etc. ;
- 3) le Conseil compile et soumet un rapport à la Cour ;
- 4) la Cour invite les parties à présenter leurs observations et rend une décision sur la conformité ;
- 5) le Conseil donne suite à la décision en conséquence ; il peut accorder à l'État un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les ordonnances restantes en cas de conformité partielle ; il peut renvoyer l'affaire devant la CCEG qui peut décider d'imposer des sanctions ; etc.

¹⁹ Le système européen adopte une approche de surveillance purement politique (le Conseil des ministres des affaires étrangères des 41 États du Conseil de l'Europe utilise des moyens politiques et diplomatiques, mais aussi des « mesures générales » similaires à des ordonnances judiciaires, pour superviser la mise en œuvre et assurer le respect des dispositions). Le système interaméricain adopte une approche judiciaire (la Cour interaméricaine des droits de l'homme invite les parties à fournir des informations et des observations, et examine les propositions de non-conformité des parties - ce qui inclut parfois des audiences - avant de rendre une décision de non-conformité sous la forme d'un arrêt). Voir Comité des ministres du Conseil de l'Europe « Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : Premier rapport annuel » (2007) ; Stone Sweet, A. & Keller, H., *The reception of the ECHR in national legal orders*, dans Stone Sweet, A. & Keller, H. (2008), *A Europe of rights : The impact of the ECHR on national legal systems*, Oxford : Oxford University Press ; et Adjolohoun comme ci-dessus 80-85.

En 2014, le Conseil exécutif a adopté une décision demandant à la Cour de mener une étude comparative et d'élaborer un cadre de contrôle de la conformité qui l'aiderait à exécuter son rôle de surveillance. Une partie du libellé de cette décision se lit comme suit :

Demande à la Cour de proposer, pour examen par le Comité des représentants permanents (COREP), un mécanisme de rapport concret qui lui permettra de porter à l'attention des organes politiques compétents les situations de non-conformité et toute autre question relevant de son mandat (ou les deux), à tout moment, lorsque l'intérêt de la justice l'exige.²⁰

En franchissant ce pas, le Conseil exécutif semble raviver son engagement à s'impliquer dans la surveillance de la conformité aux décisions de la Cour et à user de son influence à cet effet. La Cour a réagi en entreprenant et en achevant une étude connexe, et en adoptant un cadre de suivi qui doit être adopté par les organes politiques de l'UA. Ce cadre, élaboré en s'inspirant d'autres systèmes régionaux et sous-régionaux de protection des droits de l'homme, est un processus par étapes à travers lequel chaque décision ou arrêt de la Cour s'inscrit dans une longue lignée d'institutions chargées de veiller à la mise en œuvre de ces décisions. Plusieurs parties prenantes auront un rôle à jouer dans le suivi de la conformité aux décisions de la Cour, dans la rédaction de rapports connexes et dans l'exercice d'influence à ce sujet.

2.3 L'Exécution

2.3.1 Le mécanisme d'une exécution éventuelle

Comme exposé ci-dessus, l'exécution implique le recours à des mesures contraignantes à l'encontre d'un État contre lequel un arrêt a été rendu et qui a omis ou refusé de s'y conformer volontairement.

Les mesures d'exécution forcée ont donc pour but d'exécuter l'arrêt ou de permettre la mise en œuvre complète de l'arrêt de la Cour contre la volonté apparente de l'État concerné. Il faut noter que l'utilisation des procédures d'exécution pour assurer le respect des décisions des organes juridictionnels de droit international n'est pas établie. Cela s'explique principalement par le fait que le système juridique international est conçu comme dépourvu d'agences spécialisées mandatées pour exécuter ou faire appliquer les jugements ou les décisions.²¹ Même le Conseil de sécurité des Nations

²⁰ Paragraphe 9 de la décision Ex. CI/Dec.806 (XXIV), adoptée lors de la 24^e session ordinaire tenue du 21 au 28 janvier 2014.

²¹ Cela repose sur la conception du droit comme un commandement d'un souverain assorti de sanctions et de moyens d'exécution de ces sanctions.

unies (CSNU), qui a pour mandat de prendre des mesures pour donner effet aux arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ) en cas de non-conformité, a des méthodes de travail qui sont considérées comme inadaptées à la tâche d'exécution de ces décisions.²² En revanche, dans les systèmes juridiques nationaux, le shérif ou l'huissier, voire d'autres autorités similaires soutenues par la police, sont invariablement des agences habilitées à utiliser des méthodes contraignantes pour garantir une mise en œuvre complète des jugements des tribunaux nationaux. En outre, alors que le cadre juridique existant de l'UA prévoit expressément des mécanismes pour assurer la conformité aux décisions contraignantes de l'UA²³, les arrêts de la Cour africaine ne sont pas expressément mentionnés comme des décisions de l'UA, qui peuvent être exécutées par l'entremise des mécanismes de l'UA. Quoi qu'il en soit, une interprétation téléologique du cadre juridique de l'UA permet de conclure que les arrêts de la Cour africaine sont des décisions de l'UA dès lors qu'il est admis que la Cour est un organe de l'UA et qu'elle a été habilitée par l'UA, par le biais du Protocole relatif à la création de la Cour, à prendre des décisions contraignantes ostensiblement au nom de l'UA. Cette section décrit donc la possibilité d'utiliser le mécanisme de mesures obligatoires de l'UA pour faire appliquer les arrêts de la Cour africaine lorsque l'État défendeur ne s'y conforme pas.

22 Par exemple, alors que la Charte des Nations unies prévoit le recours au Conseil de sécurité pour obtenir le respect d'un arrêt de la CIJ, le pouvoir du Conseil de sécurité est formulé comme étant discrétionnaire (le Conseil de sécurité, qui peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour donner suite à l'arrêt). Les méthodes de travail du CS incluent le veto, qui peut aboutir à ce qu'aucune mesure ne soit prise. La nature des délibérations sur toute saisine du CS implique des échanges d'arguments, y compris sur le fond de l'affaire et donc l'évaluation de la validité de l'arrêt lui-même, ce qui sape l'autorité de la CIJ. Dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co.*, le Royaume-Uni a demandé au CS d'inviter l'Iran à se conformer à une ordonnance de mesures conservatoires. Un débat a suivi au sein du CS, au cours duquel des arguments similaires à ceux avancés devant la CIJ ont été repris par les membres du CS. La saisine a finalement été retirée par le Royaume-Uni. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et contre celui-ci, le Nicaragua a demandé au CS l'exécution immédiate et complète de l'arrêt rendu en sa faveur. Les États-Unis ont mis leur veto à la proposition.

23 L'Assemblée de l'UA a pour mandat de surveiller la mise en œuvre des politiques et des décisions de l'Union et d'en assurer le respect ... par le biais de mécanismes appropriés : Art. 9(1)(e) de l'Acte constitutif de l'UA. À cette fin et dans des circonstances appropriées, elle peut imposer des sanctions appropriées en cas de ... violation des principes consacrés par l'Acte constitutif (tels que le respect des droits de l'homme (art. 4(m) Acte de l'UA), ou en cas de non-respect des décisions de l'Union : Règlement intérieur de la Conférence [de l'UA], article 4(1)(g) lu conjointement avec l'art. 23 de l'Acte de l'UA.

2.3.2 Comment les arrêts de la Cour peuvent-ils bénéficier du mécanisme d'exécution de l'UA ?

La possibilité d'utiliser le cadre existant de l'UA est envisagée pour plusieurs raisons. Premièrement, en l'absence de dispositions expresses pour l'exécution des arrêts de la Cour, il est possible de traiter ces arrêts comme des décisions de l'Union. Deuxièmement, le fait que la Cour est un organe de l'UA²⁴ et que ses décisions sont, ou doivent être traitées de la même manière que les décisions contraignantes des organes politiques de l'UA, qui, ironiquement, souffrent de la non-conformité des États membres de l'UA. Il est important de noter que, comme les règlements et les directives de l'Union²⁵, les décisions de la Cour sont contraignantes²⁶. Même les mesures correctives ultimes que peut prendre la Cour peuvent être de nature de règlements ou de directives.²⁷ À cette fin, la partie suivante identifie les organes ou institutions de l'UA qui peuvent entreprendre l'exécution, la procédure d'exécution, et les mesures de contrainte disponibles qui équivaldraient à une exécution aux fins des arrêts de la Cour.

24 Dans l'affaire de la Demande d'avis consultatif du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur la qualité pour agir du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2014) ACTHPR (requête n° 002/2013).

25 Les décisions de l'Assemblée sont généralement classées en trois catégories : les règlements, les directives et les recommandations. Les règlements et les directives sont contraignants pour tous les États membres. Ils ne diffèrent que légèrement en ce sens que les États disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer la forme et les moyens à utiliser pour la mise en œuvre des directives, alors qu'ils n'ont pas cette marge d'appréciation en ce qui concerne les règlements. Ces derniers sont contraignants dans leur forme et leurs moyens de mise en œuvre. Voir le règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, article 33, et le règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UA, article 34.

26 Le caractère contraignant de l'arrêt de la Cour ressort de l'art. 29 du Protocole relatif à la Cour par lequel les États parties s'engagent à être liés par les arrêts de la Cour et à en garantir l'exécution.

27 Tout comme les règlements, certaines ordonnances correctives de la Cour doivent être exécutées exactement selon la forme et les moyens ordonnés par la Cour. Un exemple typique à cet égard est l'octroi d'une compensation monétaire déjà évaluée par la Cour. D'autres mesures correctives ordonnées par la Cour peuvent laisser à l'État la possibilité de déterminer la forme et les moyens réels de se conformer à l'ordonnance de la Cour. Un exemple typique à cet égard est le changement de politique ou de loi ou l'élimination des violations systémiques des droits ou libertés.

2.3.3 Les organes responsables de l'UA

En ce qui concerne les organes, l'article 29 du Protocole relatif à la création de la Cour prévoit que le Conseil exécutif²⁸ est informé de l'arrêt de la Cour et en contrôle l'exécution au nom de la Conférence. La responsabilité du Conseil exécutif de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour est déléguée. La responsabilité première incombe à l'Assemblée²⁹. Plus important encore, l'Assemblée a également le pouvoir et la fonction de veiller au respect de toutes les autres décisions de l'Union³⁰. Elle peut déléguer cette fonction à tout organe de l'Union³¹, tel que le Conseil exécutif. La Conférence et le Conseil exécutif sont donc les deux principaux organes de l'UA qui sont mandatés pour surveiller l'exécution et *assurer la conformité* aux décisions de l'Union. Comme indiqué ci-dessus, cela devrait normalement inclure les arrêts de la Cour.

Toutefois, même si le secrétariat du Conseil exécutif équivaut à la Commission de l'UA, les travaux du Conseil et l'ordre du jour de chaque réunion sont préparés par le COREP qui est présent en permanence à Addis-Abeba, en Éthiopie. Le COREP est composé d'un représentant de chacun des 54 États membres de l'UA. Les représentants sont généralement des ministres des affaires étrangères mais peuvent être tout ministre désigné par le gouvernement de l'État membre.

Le Conseil exécutif adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le COREP. L'ordre du jour provisoire est généralement divisé en deux parties: les points à adopter, pour lesquels le COREP est parvenu à un accord et l'approbation du Conseil exécutif est possible sans discussion; et les points à discuter, pour lesquels le COREP n'est pas parvenu à un accord et un débat est nécessaire.

Le COREP gère les affaires courantes de l'UA au nom de la Conférence et du Conseil exécutif. Il rend compte au Conseil exécutif, prépare les travaux du Conseil et agit sur ses instructions (en vertu de l'article 21 de l'Acte constitutif). Tous les États membres de l'UA sont membres du COREP. Le COREP travaille par l'intermédiaire de comités et de sous-comités chargés de traiter des mandats spécifiques. Ses fonctions sont résumées à l'article 21(2) de l'Acte constitutif et consistent principalement à préparer le travail du Conseil exécutif.

28 Anciennement sous l'égide de l'OUA, le Conseil des ministres.

29 Acte constitutif de l'Union africaine, art. 9(1)(e).

30 Voir ci-dessus, n°3.

31 Acte constitutif de l'UA, art. 9(2).

Toutefois, l'article 4 de son règlement intérieur l'habilite à « surveiller la mise en œuvre des politiques, décisions et accords adoptés par le Conseil exécutif ». Le COREP se réunit au siège de l'UA au moins une fois par mois et des sessions extraordinaires peuvent également être organisées. L'ordre du jour de chaque session est établi par le président en consultation avec le Bureau du COREP et la CUA. Il ne faut donc pas perdre de vue que le COREP, qui se réunit plus régulièrement et est plus impliqué dans la gestion quotidienne des affaires de l'UA, est peut-être mieux placé pour assurer la surveillance de la conformité des États à toutes les décisions des organes de l'UA, y compris les décisions de la Cour.

2.3.4 Mesures de contrainte existantes pouvant être utilisées aux fins d'exécution

La similitude entre les arrêts de la Cour et les deux premières catégories de décisions de la Conférence et du Conseil exécutif est très grande à plusieurs égards. En premier lieu, tout comme la non-conformité aux règlements et aux directives entraîne le recours au régime de sanctions prévu par l'article 23 de l'Acte constitutif de l'UA³², la non-conformité aux arrêts de la Cour pourrait ou devrait, en tant que mesure de dernier recours, entraîner les mêmes sanctions³³. Des exemples de sanctions sont stipulés à l'article 23 de l'Acte constitutif de l'UA. D'ordinaire, les sanctions sont appliquées de manière graduelle en fonction des circonstances de l'affaire.

La procédure menant aux sanctions est délibérative, comme l'est la procédure de traitement de toute autre question soumise à la décision de la Conférence ou du Conseil exécutif. Dans cette mesure, le processus est de nature politique³⁴.

32 Règlement de la Conférence de l'UA, article 33(2), Règlement du Conseil exécutif de l'UA, article 34(2).

33 La CEDEAO adopte des règles similaires selon lesquelles les jugements de la Cour de justice de la CEDEAO sont considérés comme des décisions de la Communauté et le fait de ne pas les appliquer attire les mêmes sanctions que pour les situations où les États ne se conforment pas au droit communautaire ou aux décisions des organes politiques.

34 Cela expose le processus au même risque que celui associé aux sanctions du CSNU, à l'exception de la possibilité d'un veto puisque les décisions de l'UA sont prises par consensus à défaut d'une majorité des deux tiers : voir le règlement intérieur de l'Assemblée de l'UA, article 18. L'État concerné participerait normalement aux délibérations, ce qui ouvre la possibilité de rouvrir les arguments avancés devant la Cour. Notamment, même après l'adoption de sanctions, un État membre sous sanctions peut présenter son cas à la Conférence : Règlement de l'Assemblée de l'UA, article 36(4).

2.3.5 Autres voies d'exécution en dehors du cadre de l'UA

Le mécanisme ci-dessus de l'UA est basé sur le cadre juridique existant. En dehors des mécanismes légaux de l'UA, d'autres voies extra-légales peuvent être utilisées pour obliger les États qui ne se conforment pas à mettre en œuvre les arrêts de la Cour ou même pour réaliser les objectifs d'un jugement par une exécution nationale dans un État tiers. Ces méthodes peuvent inclure le lobbying auprès d'un État ami pour qu'il exerce une pression diplomatique sur l'État qui ne se conforme pas à l'arrêt. Dans les cas où la réparation consiste en une condamnation pécuniaire et où l'État défendeur non conforme possède des actifs dans un autre État membre, le plaignant peut chercher à faire exécuter le jugement sur ces actifs. Étant donné que les États tiers ne sont pas liés par le jugement, une telle procédure peut nécessiter de joindre l'État hébergeant les actifs à l'affaire, non pas en tant que défendeur, mais simplement dans le but de l'obliger à faciliter l'exécution sur les actifs par l'entremise de ses autorités nationales³⁵.

Comme indiqué dans les définitions de la présente section, une telle procédure consistant à solliciter l'intervention d'un État tiers ne doit pas être confondue avec la procédure d'exécution des jugements étrangers, et encore moins être de la nature de celle-ci, qui expose un jugement international tel qu'un arrêt de la Cour aux conditions de droit interne d'exécution des jugements étrangers³⁶.

L'objectif de cette partie est d'étudier les cadres juridique et institutionnel nationaux qui existent dans chaque État qui a déposé une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole créant la Cour. Cette déclaration confère essentiellement à la Cour la compétence de recevoir et d'examiner les requêtes déposées par des individus ou des organisations non gouvernementales. Les États dont il est question dans cette section ont déposé une telle déclaration à un moment donné au cours de leur adhésion au Protocole créant la Cour. Cette partie s'applique également aux États qui ont retiré leur déclaration, étant donné que toutes les décisions prises par la Cour à l'encontre de ces États restent contraignantes jusqu'à leur exécution complète, nonobstant le retrait³⁷. Les cadres juridique et institutionnel de ces pays joueront un rôle clé dans le processus.

35 On pourrait emprunter la procédure d'exécution domestique de common law appelée procédure de saisie-arrêt dans laquelle le banquier du débiteur du jugement est joint à l'affaire et tenu par une ordonnance du tribunal de libérer du compte du débiteur une somme d'argent équivalente à la sentence.

36 Les jugements internationaux se fondent sur les obligations de droit international des États, par exemple en vertu de traités, et les règlent. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le droit international ne permet pas aux États d'invoquer des dispositions du droit interne pour se soustraire à des obligations internationales telles que celles qui peuvent être prononcées dans un jugement international.

37 Les États qui avaient retiré la déclaration au moment de la rédaction de cette brochure sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Rwanda et la Tanzanie.

3 Les cadres juridiques sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour au Bénin, Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Tanzanie et la Tunisie

3.1 Le Bénin



Le Bénin a ratifié la Charte africaine le 21 octobre 1986 et le Protocole créant la Cour le 22 août 2014. Cet État partie est allé plus loin en déposant la Déclaration le 8 février 2016, reconnaissant ainsi la compétence de la Cour africaine pour recevoir les requêtes des individus et des ONG à son encontre. Cependant, le Bénin a décidé de retirer sa Déclaration le 25 mars 2020 après avoir reçu la demande d'adoption de mesures conservatoires dans l'affaire *Ghaby Kodeih c. République du Bénin*³⁸. Le Bénin a ensuite déposé les instruments de retrait auprès de la Commission de l'UA, ce retrait ne prenant effet qu'après 12 mois. Néanmoins, toutes les affaires pendantes contre le Bénin et les ordonnances déjà rendues par la Cour à son encontre resteront valables pour leur mise en œuvre.

3.1.1 L'exécution des jugements étrangers

La République du Bénin applique la procédure de l'exequatur. Aux termes de l'article 1159 du Code civil, les jugements rendus par les juridictions étrangères et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit avoir lieu. Par ailleurs, l'article 1162 du Code civil béninois dispose que l'exequatur est accordé quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance du lieu où doit avoir lieu l'exécution d'un jugement étranger³⁹. La décision d'exequatur produit ses effets entre les parties à la procédure d'exequatur et sur tout le territoire du Bénin. Cette décision accordant l'exequatur est susceptible de recours devant la Cour d'appel dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine.

³⁸ Requête n° 006/2020.

³⁹ Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Voir : <https://documentation-anbenin.org/s/textes-de-lois/item/1119>.

3.1.2 La procédure d'enregistrement

La loi exige que la partie qui demande «l'exécution» produise :

- Une copie de la décision remplissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- L'original de l'avis de signification de la décision ou de tout autre document qui tient lieu de signification ;
- Un certificat du greffier attestant la décision ne fait l'objet ni d'opposition, ni de recours, le cas échéant ;
- Le cas échéant, une copie de la convocation ou de l'assignation de la partie qui a perdu en «instance».

3.1.3 Conditions d'enregistrement

Une partie qui cherche à faire enregistrer une décision étrangère aux fins de reconnaissance et d'exécution au Bénin doit satisfaire à certaines conditions légales avant que l'enregistrement puisse être accepté. Il s'agit notamment des conditions suivantes:

3.1.4 Effets de l'enregistrement des décisions étrangères

En matière de contentieux civil, commercial, social et administratif, toutes les décisions rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de la République du Bénin dans les conditions suivantes:

- Si le litige concerne de manière spécifique l'Etat dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ;
- Si la décision est, selon la loi de l'Etat où elle a été rendue, revêtue de l'autorité de la chose jugée et susceptible d'exécution ;
- Si les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la République du Bénin.

Toutefois, l'article 1160 prévoit que ces décisions étrangères n'auront pas l'autorité de la chose jugée au Bénin si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction béninoise précédemment saisie, ou y a déjà été jugé, ou a donné lieu à une décision judiciaire dans un autre Etat, à condition que cette décision puisse être reconnue en République du Bénin.

3.1.5 Affaires contre le Bénin devant la Cour africaine

3.1.5.1 Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin⁴⁰

M. Sébastien Germain AJAVON, (requérant), est à la fois un homme d'affaires et un politicien béninois. Il a été accusé au Bénin de trafic de cocaïne. Il a tout d'abord été acquitté par un tribunal de première instance de Cotonou mais a ensuite été condamné à une peine de vingt ans par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Le requérant a saisi la Cour Africaine pour se plaindre de la violation de ses droits qui comprennent, le droit à une égale protection de la loi (article 3(2) de la Charte Africaine ; le droit au respect de la dignité de la personne humaine (article 5 de la Charte), c'est-à-dire l'atteinte à son honneur et à sa réputation ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6 de la Charte) ; le droit à ce que sa cause soit entendue (article 7 de la Charte), le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent (article 7(1)b de la Charte) ; le droit à la propriété (article 14 de la Charte) et le devoir de l'État d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 26 de la Charte).

Sur le fond, la Cour a estimé que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi (article 3 de la Charte) devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, que les conditions d'arrestation et de garde à vue du requérant n'étaient pas une violation de l'article 5 de la Charte, que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6 de la Charte).

Toutefois, la Cour a conclu à la violation du droit à un procès équitable car les dispositions de l'article 19(2) de la loi portant création de la CRIET constituaient une violation par l'Etat défendeur, du droit du requérant de faire appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation devant une juridiction supérieure ; du droit au respect de la dignité et de la réputation de la personne humaine (article 5 de la Charte) ; du droit à la défense (article 7(1)c de la Charte); du droit d'être informé des charges retenues contre lui et d'accéder au dossier (article 14(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)) ; du droit d'être représenté par un avocat (article 14(3) d du PIDCP) ; du principe de non bis in idem (article 14 (7) du PIDCP) ; du droit à la présomption d'innocence (article 7(1)b) en raison des déclarations faites par des

⁴⁰ Requête n° 053/2016.

personnalités publiques ; de l'article 14 de la Charte en empêchant le requérant d'exercer son activité commerciale et de jouir de ses revenus ; du devoir de l'État défendeur d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 26 de la Charte).

Quant aux réparations, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler le jugement n°007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt. Elle a en outre accordé plusieurs condamnations pécuniaires en réparation des préjudices subis par le requérant du fait des violations de ses droits par le Bénin.

État d'avancement de la mise en œuvre de la décision

La Cour africaine a indiqué dans son Rapport d'activité 2019 que « l'État n'a pas rendu compte à la Cour des mesures prises pour se conformer à l'arrêt », classant ainsi l'affaire dans la catégorie « non-conformité »⁴¹.

3.2 Le Burkina Faso



3.2.1 L'exécution des jugements étrangers

L'exécution d'un jugement exige qu'il soit libre de tout recours suspensif ou qu'il soit définitif. L'article 398 de la loi n° 22-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile du Burkina Faso prévoit que les jugements définitifs sont exécutoires, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

L'exécution des jugements étrangers nécessite tout d'abord une catégorisation des jugements étrangers exécutoires au Burkina Faso, mais aussi une maîtrise des procédures d'exécution des jugements étrangers.

3.2.2 Les types de jugements étrangers

Les jugements que l'on peut qualifier d'étrangers sont les jugements rendus par des juridictions autres que celles du Burkina Faso, notamment les jugements rendus par des juridictions communautaires, internationales ou d'États tiers. Ils sont divers et variés.

Les juridictions communautaires (Cour de justice de la CEDEAO, Cour de justice de

⁴¹ Il y a d'autres requêtes contre le Bénin dans lesquelles la Cour africaine émet des mesures provisoires telles que la requête n° 004/2020 - Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin ; la requête n° 006/2020 Ghaby Kodeih c. République du Bénin.

l'UEMOA, Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA) rendent des jugements qui s'imposent aux Etats membres et ne nécessitent pas de mesures internes telles que l'exequatur pour leur exécution. Cependant, pour les deux cas, il n'y a pas de force ou de contrainte pour obliger l'Etat concerné à exécuter le jugement.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rend des arrêts exécutoires qui lient les États parties comme le Burkina Faso. Ils ne sont pas soumis à l'exequatur pour être exécutés sur le territoire national. Cependant l'absence d'exécution de tels arrêts pose un problème. Les jugements rendus par les tribunaux nationaux de tiers dont l'exécution est demandée au Burkina Faso sont considérés comme des jugements étrangers. Leur exécution au Burkina Faso nécessite l'exequatur, sauf pour les pays ayant signé une convention de coopération judiciaire.

3.2.3 Procédure d'exécution des jugements étrangers

L'exécution d'un jugement étranger au Burkina Faso nécessite un exequatur. L'exequatur désigne le caractère exécutoire donné par le tribunal à une décision rendue par une juridiction étrangère, ainsi que la procédure d'octroi ou de refus de l'exécution*.⁴²

3.2.3.1 La procédure d'exequatur

L'article 668 du Code judiciaire du Burkina Faso dispose que « l'exequatur des décisions contentieuses et non contentieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de grande instance du lieu où l'exécution sera poursuivie... ». Le tribunal se contente de vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions requises.

L'exequatur peut être partiel ou total et il peut faire l'objet d'un recours (article 670 du Code judiciaire). L'exequatur n'est pas requis lorsque le jugement est rendu par un tribunal étranger compétent, qu'il est définitif conformément à la législation nationale et qu'il peut être exécuté dans l'État d'origine (article 996 du Code des personnes et de la famille). L'exequatur n'est pas non plus requis lorsque le jugement est rendu par une juridiction internationale compétente dans une matière qui ne relève pas de la compétence exclusive des tribunaux du Burkina Faso et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux (article 998 du même code). C'est le cas de l'arrêt rendu par la Cour africaine dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Le Burkina Faso*.

42 *Bien qu'un arrêt de la CADHP ne doive pas être traité comme un jugement étranger (et n'est pas traité comme tel par le Burkina Faso, voir 2.2), cette voie est décrite ici, car elle pourrait être testée au cas où un arrêt ne serait pas correctement mis en œuvre.

3.2.3.2 Les voies d'exécution

L'exécution d'un jugement au Burkina Faso peut se faire à l'amiable ou être forcée. L'exécution à l'amiable s'entend d'une exécution volontaire (article 410 du Code de procédure civile). L'exécution volontaire est également prévue par l'article 28 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et d'exécution des créances.

L'exécution forcée d'un jugement peut être demandée à défaut d'une exécution à l'amiable. Dans ce cas, le jugement doit être exécutoire et notifié (article 414 du Code). L'Acte uniforme de l'OHADA enjoint aux États parties de prêter leur concours à l'exécution des décisions à défaut de quoi leur responsabilité peut être engagée (articles 28 et 29 de l'Acte). Les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions sont portées devant le juge du lieu d'exécution qui prend une décision immédiate (article 422 du Code) avec la possibilité de prononcer d'office des sanctions afin d'assurer l'exécution de la décision (article 422).

3.2.4 Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso

3.2.4.1 Le contenu de l'arrêt

Après une procédure accélérée devant les tribunaux du Burkina Faso, les ayants droit de feu Norbert ZONGO et autres ont engagé une procédure judiciaire devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Cour a rendu deux arrêts : un arrêt interlocutoire sur les exceptions et un arrêt sur le fond en deux étapes.

Dans le premier arrêt, la Cour a rejeté les exceptions soulevées par l'Etat défendeur concernant la compétence de la Cour et l'épuisement des voies de recours internes. Dans le deuxième arrêt, la Cour a tout d'abord ordonné au Burkina Faso de rouvrir l'affaire *Norbert ZONGO et al.* et a ordonné aux bénéficiaires d'évaluer les dommages et les coûts non inclus dans les dépenses.

En second lieu, la Cour, après avoir reçu les propositions des requérants et les contre-propositions du défendeur, a décidé de condamner le Burkina Faso à payer aux bénéficiaires un montant déterminé.

3.2.4.2 État réel de l'exécution du jugement

La Cour africaine a mise en exergue l'arrêt *Zongo* comme étant la première à être pleinement mise en œuvre⁴³, tout en indiquant dans son Rapport d'activité que le conseil des requérants, par courriel du 26 mai 2016, a informé la Cour que le Burkina Faso a pris à ce jour les mesures suivantes aux fins d'exécution de l'arrêt de la Cour :

- i. A versé aux requérants la somme de deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf (233 135 409) francs CFA, représentant les sommes dues aux ayants droit de Norbert ZONGO et de ses trois compagnons ;
- ii. Le 30 mars 2015, le Procureur général du Faso a saisi le juge d'instruction d'une requête tendant à la réouverture de la procédure dans l'affaire Norbert ZONGO ;
- iii. Le 8 avril 2015, une Ordonnance de réouverture des enquêtes a été rendue par le Juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Ouagadougou et en décembre 2015, trois militaires appartenant à l'ancien Régiment de sécurité présidentielle (RSP), à savoir Christophe KOMBACERE (Soldat), le Caporal Wamasba NACOUUMA et le Sergent Banagoulo YARO ont été inculpés par le Procureur pour le meurtre de Norbert ZONGO et de ses compagnons.
- iv. Le 28 novembre 2016, le défendeur a soumis des copies du Journal officiel spécial Bis n° 07 du 9 novembre 2015 et du journal Sidwaya n° 7997 du 10 septembre 2015 où le résumé de l'arrêt a été publié.
- v. En juillet 2017, le défendeur, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Addis-Abeba, en Éthiopie, a annoncé que le résumé du jugement a été publié sur le site Internet www.sig.bf/category/actualites/page/53 à partir du 9 septembre 2015.
- vi. Par des courriels datés des 11 et 27 avril 2018, l'État défendeur a transmis le rapport sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Selon le Rapport, la publication de l'arrêt et de son résumé a été faite, les indemnités ordonnées ont été versées le 9 décembre 2015 et les enquêtes ordonnées ont été ouvertes.

⁴³ Voir également *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, Requête n° 004/2013 dans laquelle, par un courriel du 11 avril 2018, le conseil de l'État défendeur a transmis un rapport officiel à la Cour africaine indiquant que l'État défendeur s'est conformé à toutes les ordonnances de la Cour. Le résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015, tous les paiements ont été effectués comme ordonné et le casier judiciaire du requérant a été effacé.

3.3 La Côte d'Ivoire



3.3.1 La législation ivoirienne sur l'exécution des jugements étrangers

(i) L'article 345 du Code de procédure civile stipule que: « les décisions judiciaires, contentieuses ou non, rendues dans un pays étranger ne peuvent être exécutées (...) sur le territoire de la République qu'après avoir été déclarées exécutoires dans ce pays... ». Ce texte institue la procédure d'exequatur des jugements étrangers en Côte d'Ivoire. L'article 346 du même code prévoit que : « la procédure d'exequatur est engagée par voie d'assignation selon les règles du droit commun... ».

(ii) L'arrêté n° 1060 MEF /DGCPT du 26 décembre 1997 portant organisation de l'Agence judiciaire du Trésor et fixant ses attributions stipule en son article 2 que : « l'Agence judiciaire du Trésor est chargée :

- De gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- D'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- De représenter les intérêts de l'Etat devant les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions au niveau national et à l'étranger.

L'Agence judiciaire du Trésor est placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances. L'Agence peut être représentée devant ces instances par un avocat en exercice.

En ce qui concerne les arrêts et ordonnances de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il n'existe pas de texte spécifique pour leur exécution en Côte d'Ivoire. Ils font partie du contentieux ivoirien qui relève de l'Agence judiciaire du Trésor conformément à l'arrêté précité.

3.3.2 Institutions impliquées dans l'exécution des jugements étrangers

Chaque cour ou tribunal africain ou international peut avoir dans son statut des dispositions contraignantes ou non contraignantes concernant l'exécution de ses décisions sur le territoire des États membres. Toutefois, ce qui est plus important, c'est la manière dont les États membres organisent, dans leur législation nationale, la mise en œuvre effective de leur obligation d'exécution.

Par exemple, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 24 du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, de désigner une autorité nationale chargée de recevoir les demandes d'exécution des décisions de la Cour et d'en assurer la surveillance.

La Côte d'Ivoire avait déjà anticipé cette exigence en créant l'Agence judiciaire du Trésor et en lui confiant toutes les questions de contentieux de l'État et la représentation de l'État devant les cours, tribunaux et commissions nationaux et internationaux.

Chaque fois qu'une juridiction internationale rend une décision qui doit être exécutée en Côte d'Ivoire, ladite juridiction envoie une copie certifiée conforme de sa décision à l'Agence judiciaire du Trésor par valise diplomatique. Toutefois, étant donné que l'Agence judiciaire du Trésor est placée sous l'autorité du ministre de l'Économie et des Finances, ce dernier informe le gouvernement, notamment ses collègues du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères, de l'exécution de tout jugement étranger. En fait, c'est le gouvernement qui a le dernier mot lorsqu'il s'agit d'exécuter des jugements étrangers impliquant l'État. Il s'agit de pratiques politiques internes totalement non écrites.

Lorsqu'il s'agit d'un cas d'exequatur de jugements étrangers prévu par les articles 345 et 346 du Code de procédure civile, le bénéficiaire du jugement du tribunal étranger doit contacter un avocat ivoirien qui convoquera le défendeur exequatur pour un procès devant le tribunal compétent.

3.4 Le Ghana



3.4.1 La loi

Au Ghana, l'exécution des jugements étrangers est régie et sanctionnée par le *Courts Act 1993* (ACT 459).

Celui-ci dispose comme suit en son article 81 (1) :

« (1) Lorsqu'il est convaincu que, au cas où les jugements rendus par les cours supérieures d'un autre pays bénéficieraient des avantages prévus dans cette sous-partie, une réciprocité de traitement substantielle sera accordée à l'exécution dans ce pays des jugements rendus par la Cour supérieure de justice du Ghana, le Président peut, par instrument législatif, ordonner :

- (a) que la présente sous-partie s'applique à ce pays ; et
- (b) que les tribunaux de ce pays qui sont précisés dans l'ordonnance sont les tribunaux supérieurs de ce pays aux fins de la présente sous-partie. »

En vertu de cette disposition, le fondement de l'exécution de tout jugement étranger au Ghana est la réciprocité.

3.4.2 Procédures d'exécution des jugements étrangers

Les conditions suivantes sont prévues par la loi pour l'exécution des jugements étrangers au Ghana:

- i. Demande d'enregistrement - il est obligatoire que tout jugement étranger soit enregistré à la *High Court* en vertu de l'article 82 du *Courts Act*.
 - ii. La demande est faite par requête *ex-parte* et elle est entendue en chambre.
 - iii. La requête s'appuie sur une preuve par affidavit et la partie requérante doit produire une preuve factuelle suffisante, étayée par des documents, pour convaincre la cour qu'elle a devant elle un cas digne d'être exécuté dans sa juridiction.
 - iv. La partie requérante doit joindre le jugement ou une copie vérifiée, certifiée ou dûment authentifiée du jugement ou des sentences arbitrales dont l'exécution est demandée.
 - v. Si le jugement n'est pas en anglais, une traduction en anglais certifiée par un notaire ou authentifiée par affidavit à l'attention des tribunaux.
- La demande doit également indiquer l'adresse ou le dernier lieu de résidence connu du créancier et du débiteur du jugement respectivement,

pour autant que le déposant en ait connaissance, entre autres choses.

Indiquez le montant précis avec les intérêts à la fois dans la monnaie du pays du jugement et dans celle du Ghana.

- vi. Le requérant doit également démontrer que le jugement comporte des ordonnances exécutoires dans le pays du jugement. Dans le cas contraire, il peut être annulé en vertu de l'article 83 du *Courts Act 1993* (Act 459) ;

Les tribunaux ghanéens ont le pouvoir d'inclure dans un jugement ou une sentence arbitrale étrangère susceptible d'être exécuté au Ghana, une disposition qui fait en sorte que lorsque certaines dispositions du document relatives à la question tranchée par le tribunal du jugement original sont telles que si ces dispositions avaient été contenues dans des jugements séparés, ce jugement ou cette sentence arbitrale auraient pu être correctement enregistrés au Ghana.

Il convient de noter que le jugement ou les sentences arbitrales que l'on cherche à exécuter au Ghana doivent être rendus par une cour supérieure du pays du jugement. De même, le pays de la juridiction d'origine doit appliquer la loi de ce pays en vertu de laquelle tout intérêt dû en vertu du jugement peut être enregistré.

3.4.3 Avis d'enregistrement

L'avis d'enregistrement d'un jugement est signifié au débiteur du jugement en personne, à moins que la Cour n'en décide autrement. La signification d'un tel avis en dehors de la juridiction peut être effectuée sans autorisation. La loi prévoit également que l'avis d'enregistrement doit contenir tous les détails de la décision enregistrée et de l'ordonnance d'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du créancier de la décision, de son avocat ou de l'agent à qui tout avis émis par le débiteur du jugement peut être signifié.

Les droits de toute partie d'annuler ces jugements sont prévus et protégés par le règlement relatif à la procédure d'exécution des jugements étrangers au Ghana.

3.4.4 Délivrance de l'exécution

Lorsque le tribunal est convaincu que toutes les conditions sont réunies pour l'exécution du jugement ou de la sentence arbitrale étrangère au Ghana, le tribunal émet une ordonnance d'exécution et le jugement ou la sentence arbitrale sont exécutés au Ghana comme s'ils étaient obtenu au Ghana.

Lorsqu'une partie soulève une objection à l'exécution de l'ordonnance d'exécution, celle-ci est suspendue jusqu'à ce que l'objection soit tranchée par le tribunal. L'article 37 de l'*Arbitration Act, 1961* (ACT 38) est intitulée : « *Effect of Foreign Awards* » [Effet des sentences arbitrales étrangères] et dispose comme suit :

- i. Une sentence arbitrale étrangère est, sous réserve des dispositions de la présente partie, exécutoire par voie d'action ou de la même manière que la sentence d'un arbitre est exécutoire en vertu de l'article 29 de la présente loi.
- ii. Toute sentence arbitrale étrangère qui serait exécutoire en vertu de la présente partie est considérée comme contraignante, à toutes fins utiles, envers les personnes entre lesquelles elle a été rendue, et peut donc être invoquée par l'une quelconque de ces personnes comme moyen de défense, de compensation ou autre dans toute procédure judiciaire, et toute référence dans la présente partie à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit être interprétée comme incluant des références à l'invocation d'une sentence arbitrale.

L'article 29 prévoit également qu'une sentence arbitrale peut, sur autorisation de la Cour, être exécutée de la même manière qu'un jugement. Par ces dispositions, la mise en œuvre et l'exécution d'un jugement étranger au Ghana est une question de procédures sérieuses.

3.4.5 Instruments législatifs en matière d'exécution des jugements étrangers au Ghana

Ces instruments établissent quel jugement du pays peut être exécuté au Ghana. La résolution de tout différend relatif à un tel jugement dans le pays est précisée dans l'instrument législatif pris en application du *Courts Act*. Ceci est nécessaire pour donner effet à l'accord conclu entre le Ghana et le pays en question quant aux questions pour lesquelles on peut établir ce genre de règles.

3.5 Le Malawi



3.5.1 Cadre juridique de l'exécution

Le Malawi n'a pas adopté le Protocole portant création de la Cour. Il n'existe pas de législation traitant de la mise en œuvre et de l'exécution des arrêts de la Cour et d'autres questions liées à cette juridiction⁴⁴. Il existe cependant une législation traitant de l'enregistrement et de l'exécution des jugements et sentences arbitrales étrangers. Ces derniers peuvent également être exécutés par le biais de procédures de *common law*. Dans l'affaire *Nicolaas Albertus Heyns v. John Demetriou*⁴⁵, la *High Court* a réaffirmé les deux méthodes par lesquelles un jugement étranger peut être exécuté au Malawi, à savoir par le biais d'un instrument statutaire et de la *common law*⁴⁶.

3.5.1.1 Exécution par le biais d'instruments statutaires

3.5.1.1.a *British and Colonial Judgments Ordinance 1922* (Ordonnance sur les jugements britanniques et coloniaux)

Cette législation fait partie des lois du Malawi même si elle n'est pas spécifiquement incluse dans les volumes actuels des Lois du Malawi⁴⁷. Elle permet l'enregistrement des jugements étrangers ou des sentences arbitrales étrangères rendus au Royaume-Uni et dans d'autres pays du *Commonwealth* comme un jugement local. Cet enregistrement a pour effet de conférer au jugement ou à la sentence arbitrale la même force et le même effet, et de le soumettre au même contrôle et à la même juridiction que s'il avait été rendu à l'origine par le tribunal qui l'a enregistré⁴⁸. Une fois l'enregistrement effectué, l'autre partie dispose d'un délai, indiqué dans l'ordonnance, pour demander l'annulation de l'enregistrement pour de bonnes raisons⁴⁹. Pour une sentence arbitrale étrangère, une fois enregistrée, elle est exécutée en vertu des articles 27 et 37 de l'*Arbitration Act*⁵⁰.

44 Entretien avec M. Pacharo Kayira, avocat général de l'État, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Lilongwe, le 18 septembre 2015.

45 Civil Cause No.1 of 2000 (High Court of Malawi) (Principal Registry) (Unreported).

46 Voir également J. Masumbu, *Recognition, Registration and Enforcement of Foreign Orders and Judgments in Malawi : The Case of Johannes Zacharias Human Muller and Three Others Versus OckertPhillipus Pretorius Commercial Cause No. 17 of 2010* 104 in *Civil Procedure in Malawi, The Recent Talking Points* 2nd Ed (Montfort Press) Limbe, Malawi.

47 *Bauman, Hinde and Co. Ltd v. David Whitehead & Sons (Mw) Ltd* [2000-2001] MLR 6 (SCA).

48 Article 5 a) et b).

49 La règle 14 du *British and Colonial Judgments Rules* est à cet effet.

50 Cap. 6:03 des lois du Malawi.

Les jugements qui doivent être enregistrés à la *High Court* sont ceux rendus par les cours supérieures⁵¹. Le Président a le pouvoir d'étendre l'application de cette loi à d'autres pays du *Commonwealth*⁵². Le cadre d'application de cette loi ne prévoit pas son extension à la Cour [africaine]. Ce serait faire violence à son libellé⁵³.

3.5.1.1.b Judgment Extension Ordinance 1922 (Ordonnance de 1922 sur la prolongation des jugements)

Cette loi traite du transfert et de l'exécution au Malawi des jugements rendus par les tribunaux du Kenya, de l'Ouganda, du Tanganyika, de la Rhodésie du Nord (actuel Zimbabwe) et de Zanzibar⁵⁴. En vertu de l'article 6, le Président a le pouvoir, par proclamation publiée au Journal officiel, d'étendre l'application des dispositions de cette ordonnance aux jugements et décrets obtenus dans tout pays du *Commonwealth*. Là encore, le régime d'application est limité aux jugements et décrets des tribunaux nationaux. Par conséquent, il ne peut être étendu pour couvrir l'enregistrement, la mise en œuvre et l'exécution des jugements de la Cour [africaine] au Malawi.

3.5.1.1.c Service of Process and Enforcement of Judgments Act⁵⁵ (Loi sur la signification des actes de procédure et l'exécution des jugements)

Cette loi prévoit la signification des actes de procédure, civils ou pénaux, entre le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe et l'exécution au Malawi des jugements civils rendus par les tribunaux de ces pays. Comme l'observe Chilenga, cette loi s'applique plus en situation de non-conformité que de conformité. Elle est très peu prise en compte par les praticiens du droit au Malawi depuis la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland⁵⁶. Elle n'est pas utile pour cette mission.

51 44 n°5 ci-dessus.

52 Comme indiqué ci-dessus.

53 D'après le préambule de l'ordonnance, il s'agit de : *An Ordinance to facilitate the reciprocal enforcement of judgments in Nyasaland (now Malawi) and in the United Kingdom and other parts of Her Majesty's Dominions and Territories under Her Majesty's protection* (Une ordonnance visant à faciliter l'exécution réciproque des jugements au Nyasaland (aujourd'hui Malawi) et au Royaume-Uni et dans d'autres parties des dominions et territoires de Sa Majesté sous la protection de celle-ci).

54 Article 2.

55 Cap. 4:04 des lois du Malawi.

56 M. Chilenga (2011) *Civil Procedure in Malawi* (Kluwer Law International) 46.

3.5.2 L'exécution par la common law

La *common law* est une source de droit au Malawi⁵⁷. En vertu de la compétence que leur confère la *common law*, les tribunaux du Malawi ont le pouvoir d'exécuter les jugements étrangers. Ils le font en partant du principe que le défendeur est lié par la compétence du tribunal étranger à son égard⁵⁸. Dans l'affaire *Emmanuel v Symon*⁵⁹, L.J. Buckley décrit les circonstances dans lesquelles les tribunaux exécutent les jugements des tribunaux étrangers :

Dans les actions *in personam*, les tribunaux de ce pays exécutent un jugement étranger dans cinq (5) situations, à savoir (i) lorsque le défendeur est un sujet du pays étranger dans lequel le jugement a été rendu, (ii) lorsqu'il résidait dans le pays étranger lorsque l'action a commencé ; (iii) lorsque le défendeur a, quand il avait la qualité de demandeur, choisi le forum dans lequel il est ensuite poursuivi, (iv) lorsqu'il a comparu volontairement ; et (v) lorsqu'il a signé un contrat aux termes duquel il a accepté de se soumettre au forum dans lequel le jugement a été rendu.

Le dictum ci-dessus a été cité avec approbation et utilisé par la *High Court* dans l'affaire *Heyns*⁶⁰. De même, le dictum se réfère aux jugements ou fors des tribunaux nationaux étrangers et est limité aux actions *in personam*. Il ne peut pas s'appliquer aux jugements de la Cour [africaine].

57 Article 200 de la Constitution de la République du Malawi.

58 N°5 ci-dessus.

59 [1908] KB 302

60 N°5 ci-dessus.



3.6.1 Procédures d'exécution au Mali des arrêts des cours régionales

(Cour africaine et Cour de justice de la CEDEAO)

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national, l'exécution des arrêts rendus par la Cour africaine et la Cour de justice de la CEDEAO, devenus définitifs, ne peut se heurter à aucun « subterfuge juridique » au niveau national. Ces arrêts sont exécutoires, s'imposent aux Etats et doivent être pris en considération par les cours et tribunaux nationaux sans aucune procédure d'exequatur.

À la lumière de ce qui précède, ces jugements doivent être exécutés selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que les jugements et décisions rendus par les cours et tribunaux maliens. En d'autres termes, la partie concernée doit utiliser les services d'un huissier de justice pour exécuter les décisions en vertu de l'article 698 du Code de procédure civile, commerciale et sociale (CPCCS) du Mali contenu dans le décret n° 99-254/P-RM du 15 septembre 1999, modifié par le décret n° 09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du CCCSP, (CCCSP) qui stipule que : « Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires, les huissiers de justice chargés de l'exécution. L'huissier de justice, chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge ou à toute autre autorité énoncée dans le présent Code, de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires. S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge compétent qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou dûment appelé ».

Le ministère public, par l'intermédiaire du Procureur de la République, assure l'exécution des jugements et autres titres exécutoires, notamment en ordonnant de mettre à la disposition de l'huissier des agents de la force publique pour lui permettre d'exécuter les décisions. Il peut enjoindre à tous les huissiers de justice placés sous son autorité de proposer leurs services.

En ce qui concerne le recouvrement des créances, les dispositions relatives aux procédures d'exécution sont soumises à l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et d'exécution des créances, lequel acte est annexé au CPCCS comme en faisant partie intégrante. Toutefois, il convient de noter que l'exécution des jugements impliquant l'Etat malien ou les services publics déroge aux dispositions précitées.

Si un jugement implique l'Etat, un avis de la décision de justice est signifié au Service du Contentieux de l'Etat pour exécution. Ce service saisit à son tour l'instance concernée. Si l'État n'agit pas dans le délai prescrit, l'intéressé peut saisir l'ombudsman, qui est un recours non judiciaire pour les citoyens et un conseiller de l'administration.

3.7 Le Rwanda



3.7.1 Le cadre juridique

Au Rwanda, l'exécution de tout jugement étranger est soumise à l'exequatur et régie principalement par l'article 91 de la Loi organique déterminant l'organisation, fonctionnement et la compétence des tribunaux⁶¹. En vertu de l'article 91 de cette loi, l'exécution d'un tel jugement doit être déterminée par la Haute Cour et satisfaire aux critères suivants :

- (i) Si le jugement étranger ne contredit pas l'ordre public ou les principes juridiques fondamentaux du droit public rwandais
- (ii) Si l'affaire a été définitivement entendue et jugée conformément aux lois du pays d'origine
- (iii) Si une copie du jugement est par tous les moyens authentique conformément à ces lois
- (iv) Si les droits de la défense ont été respectés. Ainsi, la loi ne fait pas de différence entre les jugements étrangers et les jugements des tribunaux régionaux ou internationaux. Cependant, cette loi ne peut pas être appliquée aux jugements des tribunaux régionaux ou internationaux. La question de savoir si un tribunal national peut exécuter ou donner effet à des recours fournis par un tribunal international ou régional n'a pas reçu une attention suffisante de la part des juristes spécialisés en droit international public et privé.

Considérant la prolifération de ces tribunaux avec un *locus standi* individuel et une compétence obligatoire, ainsi que les décisions des tribunaux nationaux quant au rejet ou à l'octroi des demandes d'exécution de ces jugements, il est nécessaire d'accorder une plus grande attention à cette question et d'établir des procédures d'exécution

⁶¹ Loi 51/2008 du 09/09/2009 modifiée par la Loi organique 02/2013 du 06/06/2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement et la compétence des tribunaux telle que modifiée et complétée à ce jour.

claires⁶². Ainsi, dans le silence législatif rwandais, on peut évoquer l'article 30 du Protocole, relatif à l'exécution des arrêts de la Cour, qui stipule que « Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution ».

Les dispositions susmentionnées s'appliqueront au Rwanda et le système judiciaire devra s'y conformer si un jugement doit être exécuté sur son territoire. Si le Rwanda devait adopter une loi qui semblerait contredire l'esprit de l'article 30 du Protocole mentionné ci-dessus, l'article 163 de la Constitution rwandaise stipule que les traités et accords internationaux priment sur les lois organiques et les lois ordinaires.

3.8 La Tanzanie

3.8.1 Cadre juridique



En Tanzanie, l'exécution des jugements étrangers⁶³ est régie par le *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Act* [la Loi sur l'exécution réciproque des jugements étrangers, Cap 8 R.E 2002]. Cette loi prévoit l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de certains pays étrangers par le truchement d'un enregistrement auprès de la *High Court* de Tanzanie. La loi permet l'exécution d'un jugement étranger par enregistrement sur la base du principe juridique de réciprocité⁶⁴. Selon l'annexe des ordonnances 2 et 3 du *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments (Extension of Part II) Order, GN No.8 and 9 of 1936* [Ordonnance sur l'exécution réciproque des jugements étrangers (extension de la partie II), GN n° 8 et 9 de 1936], les jugements issus des pays suivants peuvent être enregistrés et exécutés en Tanzanie : Lesotho, Botswana, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Zambie, Seychelles, Somalie, Zimbabwe, Royaume de Swaziland, Royaume-Uni et Sri Lanka.

62 Oppong, R.F., Enforcing Judgments of International Courts in National Courts Journal of International Dispute Settlement 06/2014; 5(2):344-371. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/275299796_Enforcing_Judgments_of_International_Courts_in_National_Courts [consulté le 13 janvier 2016].

63 De l'avis du consultant, les arrêts de la Cour africaine ne sont pas des jugements étrangers et ne peuvent être exécutés comme s'ils l'étaient.

64 Article 11 du Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Act, Cap 8, R.E 2002.

3.8.2 Procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers

Pour faire exécuter un jugement étranger en Tanzanie, le créancier du jugement doit faire une demande formelle d'enregistrement dudit jugement auprès de la *High Court* de Tanzanie. La demande peut être adressée *ex parte* à un juge en chambre⁶⁵. Conformément à l'article 4 de la Loi et à la règle 3 du *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Rules* [Règlement sur l'exécution réciproque des jugements étrangers], une demande d'enregistrement d'un jugement étranger doit être étayée par un affidavit exposant les faits et comprenant une copie certifiée du jugement délivrée par le tribunal d'origine et authentifiée par son sceau, ainsi qu'une traduction du jugement certifiée par un notaire ou authentifiée par affidavit. La demande doit également indiquer, au mieux des informations et des convictions du déposant, que le requérant a le droit d'exécuter le jugement. Il doit y être indiqué aussi qu'à la date de la demande, le jugement n'a pas été exécuté. Une autre condition est qu'à la date de la demande, le jugement peut être exécuté par voie d'exécution dans le pays du tribunal d'origine ; et que, si le jugement était enregistré, l'enregistrement ne serait pas, ou ne serait pas susceptible d'être, annulé en vertu de l'article 6 de la Loi. La demande doit préciser le montant des intérêts, (le cas échéant). La demande peut être étayée par toute autre preuve relative aux questions qui peuvent être soulevées selon la loi. L'affidavit doit également indiquer le montant en monnaie de la République-Unie de Tanzanie calculé au taux de change en vigueur à la date du jugement.

3.8.3 Exécution d'un arrêt de la Cour africaine en Tanzanie

Les procédures et les exigences relatives à l'exécution des jugements étrangers ne s'appliquent pas aux arrêts de la Cour africaine car ceux-ci ne sont pas considérés, en droit, comme des jugements étrangers. Ce sont des jugements supranationaux⁶⁶. Ainsi, un arrêt de la Cour africaine n'est pas la même chose qu'un jugement de l'un des pays énumérés dans le *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Act, [Cap 8 R.E 2002]*. Il serait fallacieux d'assimiler un arrêt de la Cour aux jugements des tribunaux nationaux des États étrangers en tant que tels.

Aux termes de l'article 30 du Protocole portant création de la Cour africaine, « Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige ou ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ». Par conséquent, le gouvernement de la Tanzanie est obligé, en vertu de

65 2002 ; lu conjointement avec la règle 2 du *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Rules*, GN N° 15 of 1936. Article 4 du *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Act*, Cap 8 R.E

66 Franceschi, L.G., *The African Human Rights Judicial System : Streamlining Structures and Domestication Mechanisms Viewed from the Foreign Affairs Power Perspective* ; Cambridge Scholars Publishing, 2014.p.178.

l'article 30 du Protocole, de se conformer aux arrêts de la Cour africaine.

Cependant, l'exécution des procédures de jugement de la Cour africaine n'est pas spécialement prévue en Tanzanie. Cela indique que l'exécution d'un arrêt de la Cour africaine en Tanzanie repose sur le bon vouloir de la branche exécutive de l'État. Il est nécessaire de s'adresser au Procureur général pour l'exécution d'un arrêt. Le procureur général est chargé, au nom du gouvernement tanzanien, de donner des conseils sur la meilleure façon d'exécuter les arrêts de la Cour africaine.

3.9 La Gambie



3.9.1 Le cadre juridique

La reconnaissance, l'enregistrement et l'exécution des jugements étrangers en Gambie sont régis par la législation, soit le *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* (Act N° 2 of 1922) Cap 8:05 Vol 3, *Revised Laws of The Gambia* 2009; et le *Foreign Judgment Reciprocal Act* (Act N° 3 of 1959) Cap 8:05 VOL 3 *Revised Laws of The Gambia* 2009. En substance, une décision étrangère doit être enregistrée à des fins de reconnaissance et d'exécution dans le système judiciaire gambien. Chacune des deux lois prévoit la procédure d'enregistrement, qui, selon les titres des lois, est basée sur la réciprocité.

Les conditions d'enregistrement d'un jugement étranger (jugement rendu par un tribunal à partir de jugements obtenus devant la *High Court* d'Angleterre, d'Irlande du Nord, ou devant la Court of Session en Écosse) en vertu du *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* (Act N° 2 of 1922) sont les suivantes :

- Le jugement a été rendu par une cour supérieure.
- Le créancier du jugement s'adresse à la *High Court* de Gambie, à tout moment dans les 12 mois suivant la date du jugement ou dans un délai plus long accordé par la *High Court*, pour faire enregistrer le jugement à la *High Court*.
- Une fois ces conditions remplies, la *High Court* de Gambie peut, si elle estime, au vu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il est juste et opportun que le jugement soit exécuté en Gambie, ordonner l'enregistrement du jugement en conséquence.
- L'application de cette loi peut être élargie à des régions en dehors du Commonwealth, par le biais d'un décret publié au Journal officiel, lorsque le ministre est convaincu que la législature de cet autre pays a pris des dispositions réciproques en ce qui concerne l'exécution des jugements.

En revanche, les conditions d'enregistrement des jugements en vertu du *Foreign Judgment Reciprocal Act* (Act No. 3 of 1959), qui prévoit l'exécution en Gambie des jugements rendus dans des pays étrangers qui accordent un traitement réciproque aux jugements rendus en Gambie, sont similaires à celles de l'autre loi (*Reciprocal Enforcement of Judgments Act* (Act No. 12 of 1922) Cap 8:05).

3.9.2 Procédure d'enregistrement

Le règlement d'application du *Reciprocal Enforcement of Judgment Rules* prévoit la procédure d'exécution des jugements en Gambie en vertu des deux Lois comme suit :

- Une demande d'enregistrement d'un jugement obtenu dans une cour supérieure en dehors de la Gambie en vertu de la Loi est faite par autorisation, par l'entremise d'une assignation ex parte ou par une assignation au Juge en chef. Si la demande est faite ex parte, le Juge en chef ordonne la délivrance de l'assignation.
- La demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée attestant les faits, assortie du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement indiquant qu'à la connaissance du déposant, le créancier du jugement a le droit d'exécuter le jugement.
- L'assignation introductive est signifiée de la même manière qu'une assignation à comparaître en Gambie.
- L'ordonnance autorisant l'enregistrement est rédigée et signifiée au débiteur du jugement, mais lorsque la demande est faite ex parte, la signification au débiteur du jugement n'est pas requise.
- L'ordonnance autorisant l'enregistrement indique le délai dans lequel le débiteur du jugement peut faire annuler l'enregistrement.
- L'avis d'enregistrement du jugement doit être signifié au débiteur du jugement dans un délai raisonnable après l'enregistrement.

3.9.3 Motifs de refus d'enregistrement

Un jugement étranger ne sera pas enregistré en vertu de cette Loi, si l'une des conditions ci-dessous existe, à savoir :

Il a été entièrement exécuté; ou

Il n'a pas pu être exécuté dans le pays du tribunal d'origine.

Si la dette du jugement est en devise étrangère, le jugement sera enregistré comme s'il s'agissait d'un jugement pour cette somme dans la devise de la Gambie, sur la base du taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine.

Le jugement du tribunal d'origine a été partiellement exécuté.

Lorsqu'il constate que les tribunaux d'un quelconque pays étranger réservent un traitement moins favorable à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par la Cour, le ministre a le pouvoir de rendre le jugement étranger non exécutoire en Gambie.

3.9.4 L'effet de l'enregistrement d'un jugement étranger

Une fois qu'un jugement étranger est enregistré en Gambie, il obtient un nouveau statut. Premièrement, aux fins d'exécution, il a la même force et le même effet qu'un jugement obtenu en Gambie. Deuxièmement, la décision porte intérêt, c'est-à-dire qu'elle porte intérêt jusqu'à ce qu'elle soit exécutée. Enfin, les tribunaux gambiens ont le même contrôle sur l'exécution d'un jugement enregistré que si le jugement avait été initialement rendu par des tribunaux nationaux, à compter de la date d'enregistrement.

Il appert clairement de la brève discussion ci-dessus que la réciprocité est un élément clé en ce qui a trait à l'enregistrement des jugements étrangers, et que l'absence d'un accord ou d'arrangements réciproques entre la Gambie et la Cour africaine réduit les chances d'enregistrement des décisions de la Cour africaine et de leur exécution par le truchement de cette procédure.

3.10 La Tunisie



3.10.1 Cadre juridique

Le droit international privé tunisien⁶⁷ est relativement récent. Avant l'indépendance en 1956, les litiges de droit international privé impliquant une partie tunisienne étaient tranchés par les tribunaux français. Ce n'est qu'après l'indépendance et l'unification du système judiciaire tunisien que les tribunaux tunisiens ont acquis la compétence nécessaire pour statuer sur de tels litiges.

L'article 11 du Code tunisien de droit international privé (CTDIP)⁶⁸ régit la réception des décisions judiciaires étrangères aux fins d'enregistrement et d'exécution en Tunisie. La Tunisie suit le système de l'exequatur, car tous les jugements et toutes les décisions rendues par une autorité étrangère compétente sont susceptibles d'exequatur.

3.10.2 Procédure d'enregistrement

La partie la plus diligente peut introduire une action relative à l'exequatur, à la non-reconnaissance ou à la déclaration d'inopposabilité des décisions et jugements étrangers devant le tribunal de première instance du lieu du domicile de la partie contre laquelle le jugement étranger est invoqué. En l'absence de domicile en Tunisie, l'action est portée devant le tribunal de première instance de Tunis.

Il est important de noter que les actions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences arbitrales sont introduites conformément aux dispositions de l'article 80 du Code tunisien de l'arbitrage et la procédure est plus ou moins la même que celle relative aux jugements étrangers.

⁶⁷ Le droit international privé doit être compris, selon la conception de la common law, comme la branche du droit qui traite des questions de compétence internationale, de choix de la loi et de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Voir Hartley. T.C., International Commercial Litigation : Text, Cases and Materials on Private International Law (Cambridge University Press, 2009), 3-4.

⁶⁸ Disponible à l'adresse : <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cdip/cdip1015.htm>.

3.10.3 Les motifs de non-enregistrement

En vertu de l'article 11 du CTDIP, l'exequatur n'est pas accordé aux décisions judiciaires étrangères si :

- L'objet du litige relève de la compétence exclusive des tribunaux tunisiens.
- Les tribunaux tunisiens ont déjà rendu une décision non susceptible de recours par les voies ordinaires sur le même objet, entre les mêmes parties et pour la même cause.
- La décision étrangère est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé tunisien, ou a été rendue à la suite d'une procédure n'ayant pas préservé les droits de la défense.
- La décision étrangère a été annulée, ou son exécution suspendue conformément à la législation du pays où elle a été rendue, ou n'est pas encore exécutoire dans le pays où elle a été rendue.
- L'État où le jugement ou la décision a été rendu n'a pas respecté la règle de la réciprocité
- L'exequatur n'est accordé aux sentences arbitrales étrangères qu'aux conditions prévues à l'article 81 du Code de l'arbitrage.

Si l'un des motifs ou l'une des conditions requises pour l'exequatur fait défaut dans le jugement ou la décision étrangère, les tribunaux tunisiens déclareront la décision inopposable.

3.10.4 Effets de l'enregistrement

Les articles 17 et 18 du TCPIL prévoient les différents effets de l'enregistrement. Il s'agit notamment du fait que la déclaration d'inopposabilité (décision de reconnaissance par les tribunaux tunisiens) est présentée accompagnée d'une expédition authentique du jugement ou de la décision, traduite en arabe. Deuxièmement, les jugements statuant sur une demande d'exequatur, ou de non-reconnaissance ou de déclaration d'inopposabilité sont régis par la loi tunisienne en ce qui concerne les voies de recours. En d'autres termes, toute partie diligente peut faire appel de toute décision des tribunaux tunisiens. Troisièmement, les décisions et jugements étrangers devenus exécutoires en Tunisie sont exécutés conformément à la loi tunisienne et sous réserve de réciprocité. Par conséquent, la reproductibilité est également un élément clé de l'expérience tunisienne.

À la lumière de l'exposé ci-dessus et de l'expérience tunisienne, il est nécessaire que des accords formels soient conclus entre la Cour africaine et la Tunisie pour que les arrêts de cette première soient reconnus aux fins d'enregistrement et d'exécution en Tunisie. Il s'agit d'une nouvelle approche en droit international qui doit être entamée et explorée pour un meilleur accès à la justice.

4 CONCLUSION

La Cour africaine est la seule institution judiciaire à compétence continentale mise en place par l'UA avec pour mission d'appuyer la Commission africaine dans son mandat de protection. Ses décisions sont contraignantes. Cependant, le Protocole créant la Cour ne contient aucune disposition claire sur la mise en œuvre des décisions de la Cour. Il se peut que cela s'inscrive dans la tradition de rédaction des traités internationaux qui laisse aux États la possibilité de déterminer le choix des mesures qu'ils adopteront pour se conformer aux obligations de droit international, compte tenu de leur souveraineté. L'obligation de conformité est une obligation de résultat et non de processus. Une fois la conformité réalisée, la manière d'y parvenir importe peu à la Cour africaine ou aux victimes de violations.

En outre, les décisions de la Cour africaine étant des jugements internationaux et non étrangers, la plupart des juridictions nationales ne prévoient pas leur reconnaissance. La présente brochure donne un aperçu du cadre juridique de la mise en œuvre des décisions de la Cour dans dix pays qui ont fait une déclaration au titre de l'article 34 (6), à savoir le Burkina Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Tanzanie, la Gambie et la Tunisie.

Étant donné que la Cour africaine n'a cessé de rendre des décisions au fond, les organisations de la société civile (OSC), les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les institutions du système africain des droits de la personne, les particuliers et d'autres acteurs sont vivement invités à entamer des discussions constructives sur la manière d'établir un cadre plus efficace de mise en œuvre des décisions de la Cour africaine, notamment en faisant pression pour l'adoption de lois qui reconnaissent les décisions des cours ou tribunaux internationaux aux fins d'exécution au niveau national.

NOTES

NOTES



La Coalition pour une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples Efficace

EALS House, Plot No. 310/19, PPF AGM Area
PPF Road off Njiro Road
P. O. Box 16769 | Arusha, TANZANIA

☎ +255 786 82 1010 ✉ info@africancourtcoalition.org 🐦 @CoalitionAfCHPR

www.africancourtcoalition.org

Cette deuxième édition de la brochure d'orientation est réalisée dans le cadre du programme régional pour l'Afrique de l'Institut Raoul Wallenberg (RWI), qui est soutenu financièrement par la Coopération suédoise pour le développement (Sida).

Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement partagées par le RWI et SIDA. La responsabilité de son contenu incombe entièrement à l'Editeur.

ISBN 978-9987-9691-3-5

Conçu et imprimé par
Zenith Media, P. O. Box 2457, Arusha, Tanzanie